

P. BASILIO MERAMO

L'INFALLIBILITE ET LE MAGISTERE

Fête de la Visitation de la Bienheureuse

Vierge Marie

SANTA FE DE BOGOTA, LE 2 JUILLET 1998

2ème Edition, décembre 2000 Santa Fe de Bogotá

L'Infaillibilité et le Magistère

Introduction

Etant donné la grande disparité de versions concernant l'infaillibilité du magistère Ordinaire Universel de l'Eglise, il est nécessaire d'étudier ce thème à la lumière de la doctrine catholique pour dissiper tant de confusion théologique à son sujet, y compris dans les milieux traditionalistes, qui veulent demeurer fidèles à l'Eglise et à sa Sacro-sainte Tradition, rempart inexpugnable contre l'ennemi moderniste et progressiste qui règne depuis le centre de l'Eglise elle-même utilisant l'investiture de la hiérarchie et de l'autorité pour évacuer le contenu doctrinal qui empêche l' Apostasie vers laquelle on veut nous mener.

La confusion théologique chez les traditionalistes eux-mêmes est grande, car ils ne se mettent pas d'accord pour préciser de façon sensée et claire ce qui détermine l'infaillibilité du Magistère Ordinaire Universel de l'Eglise ; alors qu'en réalité, il suffirait d'étudier d'un peu plus près la doctrine de l'Eglise pour ne pas tomber dans de telles arguties, qui dénotent une faute théologique grave.

Concernant l'infaillibilité du Magistère Ordinaire Universel de l'Eglise, il n'y a rien à inventer ; tout est dit et il suffirait de bien interpréter ce qui a été exposé par le magistère de l'Eglise et les théologiens pour que les choses soient claires et que se dissipe cette somme de confusion qui, dans certains cas, frise l'hérésie.

Historiquement parlant, un des facteurs qui ont participés de cette confusion, aussi surprenant que cela puisse paraître, c'est la proclamation du dogme de l'infaillibilité du Pape au Concile Vatican I, et la raison à cela, c'est qu'à partir d'alors, les théologiens et docteurs de notre Sainte Mère l'Eglise ont commencé à envisager tout ce qui avait trait à l'infaillibilité du point de vue de l'infaillibilité du Pape, éclipsant ainsi l'infaillibilité de toute l'Eglise derrière l'infaillibilité du Pape, qui n'est qu'une partie, si l'on peut dire, de l'infaillibilité de l'Eglise. C'est-à-dire que l'on dogme lui-même l'exprime, le Pape ne jouit de la même infaillibilité que l'Eglise, que lorsqu'il réunit certaines conditions.

L'ironie de l'histoire est telle que l'on passa d'un extrême à l'autre. Avant la définition solennelle de l'infaillibilité papale, certains la niait de façon erronée et s'opposaient à sa proclamation. Par la suite, par la propre force des choses et de la volubilité humaine, la balance s'inclina vers l'autre extrême, au point de faire croire que l'infaillibilité de l'Eglise se résume à celle du Pape, ce qui est évidemment une grave erreur comme nous le verrons, car il semblerait qu'il n'y ait d'autre infaillibilité dans l'Eglise que celle du Pape, étant donné que d'une manière ou de l'autre, on semble toujours y revenir, comme lorsqu'on identifie par exemple les conditions du Magistère ex cathedra du Pape seul, et les conditions du Magistère Universel et Ordinaire de l'Eglise.

Par conséquent, il est nécessaire d'analyser avec calme et sagesse les termes afin de déblayer le chemin et de faire disparaître la confusion, ce qui n'est pas toujours facile, beaucoup s'obstinant dans l'erreur sans se laisser toucher par la lumière qui dissiperait leur aveuglement.

Magistère et infaillibilité mal compris

Nous citerons quelques textes de ceux qui confondent les trois modalités du magistère infaillible de l'Eglise.

Certains, comme le P. Barbará par exemple, en arrivent à confondre le magistère Ordinaire Universel de l'Eglise avec le magistère ordinaire du Pape, et l'affirment en mutilant un texte de l'encyclique de Pío XI « *Mortalium animos* » : « Le magistère de l'Eglise, établi ici bas selon le plan de Dieu pour conserver perpétuellement intact le dépôt des vérités révélées et pour en assurer la transmission aux hommes, est exercé chaque jour par le pontife Romain...». (La Bergerie du Christ et le Loup dans la Bergerie, p. 176).

A cette citation, il manque : « ...et les évêques en communion avec lui. » Si bien que le texte complet de l'encyclique se réfère au Magistère Ordinaire Universel de l'Eglise et non pas comme le pense de façon erronée le P. Barbará qui se réfère au magistère ordinaire du Pape, le rendant infaillible.

Même si, à vrai dire, le P. Barbará cite un peu plus tard le texte complet à la page 194, il reste néanmoins attaché à son idée et ne se rend pas compte qu'il s'agit du Magistère Ordinaire Universel et non du magistère ordinaire du Pape, comme il l'affirme dans le texte suivant : « L'infaillibilité du magistère ordinaire du Pape est un article de foi défini au même titre que son magistère extraordinaire.» (La Bergerie... p. 195).

Ce qui est une erreur manifeste, car dans la définition de l'infaillibilité du Pape, on parle de magistère ex cathedra et non de magistère ordinaire du Pape.

On ne peut pas confondre magistère ordinaire du Pape, lequel n'est aucunement cité dans la définition et par conséquent n'est pas infaillible, et Magistère Extraordinaire du Pape lorsqu'il parle ex cathedra, lequel est lui infaillible.

L'Eglise, lors de la définition du dogme de l'infaillibilité du Pape, a voulu manifester que le Pape seul jouit de la même infaillibilité que celle dont jouit toute l'Eglise (tous les évêques, y compris l'Evêque de Rome) lorsqu'il enseigne une chose en tant que vérité révélée par Dieu.

La définition de l'Eglise en ce qui concerne l'infaillibilité du Pape est la suivante : « Et donc, conformément à la Tradition recueillie fidèlement depuis le commencement de la foi chrétienne, pour la gloire de Dieu notre sauveur, pour l'exaltation de la foi catholique et le salut des peuples chrétiens, avec l'approbation du saint Concile, Nous enseignons et définissons en tant que dogme divinement révélé : Que le pontife Romain, lorsqu'il du pontife Romain sont irréformables par elles-mêmes et non par le consentement de l'Eglise.» (Dz. 1839).

Il est clair d'après le texte que le Pape seul détient aussi, en tant que tête visible de l'Eglise, la même infaillibilité lorsqu'il parle ex cathedra, c'est à dire depuis la chaire de Saint Pierre en tant que Pasteur Universel de l'Eglise. Ce qui exige certaines conditions pour qu'il soit infaillible, car seul Dieu est infaillible sans aucune condition ou limite puisqu'il est l'unique Absolu ; par conséquent, toute autre infaillibilité qui n'est pas absolue comme la sienne, est une infaillibilité participée, ce qui implique qu'elle a des limites et des conditions, et que celles-ci dépendent du sujet, de l'objet et du mode. Par sujet, on se réfère à la personne du Pape, personne publique et non privée, car il s'agit de la charge publique (ex officio) d'enseigner en tant que Docteur Universel de l'Eglise investi de la suprême autorité apostolique, en matière de foi et de mœurs (objet), définie comme telle (mode).

Habituellement on parle de quatre conditions, mais il semble plus exact d'en évoquer trois, comme le fait Umberto Betti dans son étude de la Constitution dogmatique « Pastor Aeternus » qui inclut si on y regarde de près les quatre conditions : 1) en tant que Pasteur et Docteur des chrétiens, 2) définit, 3) de par sa suprême autorité apostolique, 4) sur la foi et les mœurs.

Nous disons que ces quatre conditions peuvent se résoudre à trois eu égard aux trois aspects qu'elles comprennent : le sujet, l'objet et le mode.

Concernant le sujet : on suppose qu'il parle ou enseigne en tant que Docteur et Pasteur Universel de l'Eglise, comme tout ce qu'il fait en vertu de la suprême autorité dont il est revêtu. Concernant l'objet, qu'il se réfère à la foi et à la morale, ce qui constitue la matière. Concernant le mode d'enseigner : qu'il consiste à définir, c'est à lisée aujourd'hui est erronée car insuffisante, puisqu'elle ne couvre qu'un aspect et non la totalité du sens, comme nous le verrons.

Les trois conditions du Magistère ex cathedra

Umberto Betti O.F.M. dans son étude « La Costituzione Dogmatica "Pastor Aeternus" del Concilio Vaticano I », éd. Pontificio Ateneo Antonianum, Rome 1961, dit de façon résumée : « Le pontife Romain est infaillible toutes les fois que et uniquement lorsque se vérifient de façon conjointes les trois conditions établies par le Concile en ce qui concerne le sujet, l'objet et le mode d'enseignement. En l'occurrence : qu'il parle en tant que tête de l'Eglise Universelle ; que son enseignement traite d'une doctrine relative à la foi et aux mœurs ; que concernant celles-ci il entende prononcer un jugement définitif » (p. 645).

C'est précisément ce qui est affirmé dans le Dictionnaire de Théologie Catholique à l'article Infaillibilité du Pape col. 1696 écrit par Dublanchet lorsque, se référant aux limites ou conditions de l'infaillibilité du Pape, il dit : « L'infaillibilité pontificale est restreinte dans son sujet, qui est le Pape enseignant à l'Eglise Universelle en vertu de son pouvoir suprême ; elle est restreinte dans son objet qui doit avoir trait à la foi et aux mœurs ; elle est aussi restreinte dans son exercice, parce qu'elle suppose une définition de tout ce que les fidèles doivent croire, accepter ou refuser ».

La raison à ces conditions pour qu'existe l'infaillibilité du Pape lorsqu'il parle ex cathedra, c'est que seul Dieu est infaillible absolument et que toute autre infaillibilité est conditionnée, limitée, car il s'agit d'une infaillibilité non pas absolue sinon participée.

C'est ce que montre bien Dublanchet dans le même article col. 1696 quand il s'interroge sur la question de savoir si l'infaillibilité du Pape est ou non absolue : « Devons-nous conclure de cela que l'infaillibilité du Pape est une infaillibilité plus juste de dire, avec Mons. Gasser, rapporteur de la Commission de la Foi au Concile Vatican, que l'infaillibilité pontificale n'est, en aucune façon, absolue parce que l'infaillibilité absolue appartient uniquement à Dieu. Toute autre infaillibilité a ses limites et ses conditions. »

D'où l'inutilité et l'absurdité de parler d'une infaillibilité du Pape seul dans son magistère ordinaire, surtout quand dans la définition du dogme de l'infaillibilité du Pape seul, il n'est fait état que du Magistère ex cathedra, magistère qui est par définition extraordinaire et en aucune façon ordinaire.

C'est pourquoi Betti affirme avec beaucoup d'acuité : « On peut être tenté de répondre rapidement que le pontife Romain est infaillible aussi dans le magistère ordinaire... Nous croyons pouvoir dire que cette solution équivaut en fait à céder à une tentation. Le Concile Vatican, en assimilant l'infaillibilité pontificale à celle de l'Eglise, a voulu seulement proclamer l'identité de nature et d'objet, mais pas le mode d'exercice : car l'infaillibilité de l'Eglise peut aussi s'exercer dans le magistère ordinaire, s'il est universel, alors que l'infaillibilité du Pontife Romain ne peut s'exercer que dans le Magistère Extraordinaire ou solennel » (La Costituzione... p. 646).

Ceci dit, ce Magistère Extraordinaire ou solennel du Pape seul, qui est le seul à avoir été défini, ne requiert pas la pompe à laquelle beaucoup se réfèrent lorsqu'ils parlent de Magistère Extraordinaire ou solennel, car sans aucune pompe, le Pape assis dans son bureau peut exercer l'infaillibilité de son Magistère ex cathedra, à la seule condition que soient satisfaites les conditions susmentionnées.

C'est pourquoi, Betti précise dans la suite du texte précédent : « Par là, il ne faut pas penser que le Pape est infaillible uniquement s'il use d'une forme d'enseignement particulièrement solennelle dans son for externe. L'essentiel, c'est que soient satisfaites les trois conditions indiquées. Tout document qui les possède, quelle que soit sa forme, correspond au magistère non plus ordinaire mais extraordinaire ; et seul celui-ci jouit de la plénitude. Il est évident qu'il n'est aucunement nécessaire de multiplier l'infaillibilité du Pape ex cathedra, en l'étendant à son magistère ordinaire, comme certains le prétendent, pour faire le tour complet des possibilités qu'a le Pape d'exercer son infaillibilité. Car le Magistère Extraordinaire ou solennel du Pape concerne toutes les

vérités qu'il souhaiterait définir sans aucune nécessité de l'appareil extérieur de la pompe, qui pour beaucoup correspond à la notion de Magistère ex cathedra ou solennel du Pape seul.

En conclusion, Umberto Betti précise le sens de la définition du dogme de l'infaillibilité pontificale proclamé par le Concile Vatican I sous le Pape Pío IX : « La conclusion vient d'elle-même. A l'enseignement précédent du Vatican qui prévoyait deux expressions du magistère ecclésiastique infaillible, l'un solennel et l'autre ordinaire universel, la définition de l'infaillibilité pontificale a apporté uniquement ce complément et cette précision : le magistère solennel ou extraordinaire, distinct de celui que, de façon collégiale, professe toute l'Eglise enseignante, est exercé aussi de façon personnelle par le Pape seul. » (La Costituzione... p. 647).

Malheureusement, au lieu d'être une précision fondée sur le Magistère Extraordinaire ou solennel de toute l'Eglise, comme il l'est en réalité, on a inversé par la suite le problème en mettant l'accent sur l'infaillibilité pontificale, au point de lui faire absorber l'infaillibilité de l'Eglise, d'où ce cumul de complications et de confusion.

Il n'est pas licite, si l'Eglise proclame le dogme de l'infaillibilité du Pape seul (sans le reste des évêques, c'est à dire le Collège épiscopal), lorsqu'il parle ex cathedra (sous forme extraordinaire), d'y inclure aussi le magistère ordinaire du Pape. Et ce pour deux raisons : d'une part si dans ce magistère le Pape parle en tant qu'Evêque de Rome en communion avec les autres Evêques dispersés de par le monde dans ex cathedra du Pape seul, pourquoi vouloir affirmer de façon gratuite que le Pape seul aussi est infaillible dans son magistère ordinaire, ce qui n'a pas été défini et revient en outre à confondre deux choses bien distinctes comme le sont le Magistère Extraordinaire du Pape et le magistère ordinaire du Pape.

C'est pourquoi l'Eglise a rappelé, lorsqu'elle a défini l'infaillibilité du Pape ex cathedra, que le Pape « jouit de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu doté son Eglise dans la définition de la doctrine en matière de foi et de mœurs ». L'Eglise a défini l'infaillibilité du Pape seul (hors du Collège Episcopal) lorsqu'il parle ex cathedra et non pas lorsqu'il parle dans son magistère ordinaire.

Aussi, n'intervertissons pas les choses, n'adoptons pas une fausse perspective qui nous amènerait à valoriser d'une façon telle l'infaillibilité du Pape qu'il semblerait que toute autre infaillibilité de l'Eglise se réduit à elle, comme c'est le cas, par exemple, de ceux qui attribuent au Magistère Ordinaire Universel de l'Eglise les mêmes conditions que celles requises pour le Magistère ex cathedra du Pape seul, en supprimant ainsi le Magistère Ordinaire Universel infaillible de l'Eglise et en tombant sans même s'en apercevoir dans l'hérésie, car c'est un dogme de foi comme nous pouvons le voir dans le texte suivant du Concile Vatican I promulgué par Pie IX : « Ceci dit, il faut croire avec une foi divine et catholique toutes ces choses qui sont contenues dans la parole de Dieu écrite ou traditionnelle, et qui sont proposées par l'Eglise à la croyance en tant que divinement révélées, soit par jugement solennel, soit par son magistère ordinaire et universel » (Dz. 1792).

Ce Magistère Ordinaire et Universel de l'Eglise n'est ni solennel ni extraordinaire, ni du Pape seul, sinon de toute l'Eglise enseignante, c'est à dire de tous les évêques dispersés de par le monde, y compris l'Evêque de Rome (le Pape) sous lequel ils s'assemblent pour enseigner tous Magistère Ordinaire de toute l'Eglise répandue de par le monde et, par conséquent, de façon universelle et constante, elles sont considérées par les théologiens catholiques comme appartenant à la foi. » (Dz. 1683).

C'est ce que soutient Dublanchet dans l'article Eglise concernant le Magistère Ordinaire Universel : « Pie IX, dans cette lettre (du 21 décembre 1863 à l'Archevêque de Munich) déclarait expressément que, même en matière de foi, la soumission strictement due ne doit pas être limitée à ce qui est défini par les décrets exprès des Conciles Oecuméniques ou des souverains pontifes, sinon qu'elle doit concerner même ce que le magistère ordinaire, de toute l'Eglise dispersée de par l'univers entier, propose comme divinement révélé, et

que le consentement universel et constant des théologiens catholiques considère, par conséquent, comme appartenant à la foi. » (D.T.C. col. 2194).

Il est donc incongru de parler de magistère ordinaire infaillible du Pape comme le fait hélas Dublanchet lorsqu'il soutient : « ...il faut affirmer que le Pape enseignant seul, en vertu de son magistère ordinaire, il est infaillible dans la même mesure et dans les mêmes conditions. » (D.T.C. Infaillibilité du Pape, col. 1705).

Incongruité, donc, si le Pape seul est infaillible dans son magistère ordinaire avec les mêmes conditions que celles de l'infaillibilité de son Magistère Extraordinaire lorsqu'il parle ex cathedra ; nous parlons ici de deux magistères qui obéissent aux mêmes conditions et possèdent des caractéristiques identiques, manifestant ainsi qu'il s'agit de la même chose avec **Concept de Définition**

Voyons maintenant le sens du mot "définir", employé dans le magistère infaillible, car on prend habituellement ce terme dans une de ses acceptions, celle de degré ultime et le plus parfait possible de la définition ; c'est à dire comme déclaration solennelle d'une vérité révélée, reléguant à l'oubli le sens primaire et fondamental du mot "définir" dans le cadre du magistère infaillible, qui consiste à déterminer de façon infaillible le sens du dépôt révélé, que la détermination se fasse ou non de façon solennelle.

Le plus grave de cette limitation du terme "définir", c'est qu'on y exclut du Magistère Ordinaire Universel la faculté de définir un dogme comme le fait malheureusement le Père Marcille, au point de nier totalement la capacité du Magistère Ordinaire Universel de l'Eglise à définir des dogmes, d'où si on y regarde de près, une négation implicite de l'infaillibilité de ce magistère, car comme le signale Marín-Sola, c'est le moyen par lequel le magistère de l'Eglise, dans l'un ou l'autre de ses modes, est infaillible. Un magistère qui ne définit pas n'est pas infaillible, car le seul moyen pour qu'il soit infaillible, c'est qu'il définisse.

Comme l'affirme Marín-Sola dans son excellent et très savant ouvrage « La Evolución Homogénea del Dogma Católico » (L'évolution homogène du Dogme Catholique, pour lequel il fut félicité par le Cardinal Merry del Val, secrétaire de Saint Pie X, par lettre du 21 décembre 1923), définir à le sens suivant, que ceux ont aujourd'hui bien clair à l'esprit : « L'autorité doctrinale ou du magistère de l'Eglise a pour but propre la conservation et l'exposition du dépôt révélé. Déterminer ou fixer de façon infaillible le vrai sens du dépôt divin, voilà ce qui s'appelle une définition de foi dans l'Eglise.» (Ed. B.A.C., Madrid 1963 p. 257).

Il est donc incongru, comme on l'a vu, de parler de magistère ordinaire infaillible du Pape comme le fait hélas Dublanchet lorsqu'il soutient : « ...il faut affirmer que Saint Thomas a presque toujours utilisé déterminer ou des déterminations de foi. "Ad illius autoritatem pertinet finaliter determinare quae sunt fidei, ut omnibus inconcussa fide teneantur." (S. Th 2-2 q. 1 a,10). "Sic ergo, aliqui doctores videntur dissensisse... etiam in quibusdam ad fidem pertinentibus, quae nondum erant per Ecclesiam determinata. Postquam autem essent autoritate Universalis Ecclesiae determinata, si quis tali ordinationi resisteret, haereticus censeretur." (S. Th. 2-2 q.11 a.2). "Ea autem quae pertinent accidentaliter ad finem, non sunt de necessitate salutis nisi postquam determinata fuerint per praedicationem et doctrinam" (3 Sent. d.24 q.1 a.1). "Quousque instruat per eum cuius est dubia in fide determinare." (De Veritate q.14 a.11, ad2). Nous avons déjà dit que les articles de la foi, pour ce qui est des concepts essentiels ont été définis par Jésus-Christ et les Apôtres eux-mêmes, c'est à dire qu'ils sont enseignés dans la prédication apostolique de façon définie ("In articulis determinatis" 3 Sent. d.25 q.2 a.11 sol 2 ad5).» (La Evolución... p 257-258 nota 31).

L'infaillibilité n'a pas été donnée pour innover ou pour enseigner une nouvelle doctrine sinon pour protéger saintement et exposer fidèlement le dépôt de la foi révélée. Les définitions ne peuvent être autres que celles signalées par Marín-Sola : « Les définitions dogmatiques ne portent pas, par conséquent, sur des choses ou des doctrines nouvelles, mais elles exposent de façon explicite et authentique ce qui est implicite dans le dépôt révélé » (La Evolución... p. 255).

D'où provient cette exposition explicite ? On peut légitimement se poser la question. Eh bien, la réponse s'inscrit dans l'explication suivante, donnée par Marín-Sola : « Comme dans la révélation, selon Saint Thomas, il y a deux éléments distincts, l'objet révélé et son propos ou explication, Dieu et les Apôtres, au moment de livrer à l'Eglise le dépôt révélé de l'Ecriture et de la Tradition, lui ont remis deux choses : premièrement, un ensemble de vérités ou propositions divinement révélées ; deuxièmement, une quantité ou un degré d'explication ou de sens explicite à l'Eglise et seulement cela, tout ce que l'Eglise, par le magistère ordinaire ou solennel, nous enseigne et seulement cela. » (La Evolución... p. 295).

Deux manières de Définir

Nous avons vu comment définir signifie déterminer ou fixer de façon infaillible le sens du dépôt de la foi, et cela l'Eglise s'en charge par le biais de son magistère infaillible. Ceci dit, il y a deux façons pour le magistère infaillible d'effectuer ces définitions, comme l'expose brillamment Marín-Sola : « Mais ce magistère ou ces définitions de foi peuvent s'exercer, et de fait s'exercent par l'Eglise de deux façons : premièrement, par magistère solennel, que ce soit celui du Concile Oecuménique ou celui du Pape seul parlant ex cathedra ; deuxièmement, par magistère ordinaire, c'est à dire, par l'enseignement ou la prédication ordinaire de l'Eglise universelle. » (La Evolución... p. 258). Il est donc évident qu'il y a deux types de définitions, les unes solennelles ou extraordinaires et les autres simples ou ordinaires selon le magistère dont elles proviennent : le magistère ordinaire et universel, ou le magistère extraordinaire ou solennel.

C'est pourquoi Marín-Sola insiste très judicieusement pour signaler le fait suivant : « Il va sans dire que dès que nous parlons de proposition de foi effectuée par l'Eglise, il faut l'entendre par les organes authentiques infaillibles de la foi de l'Eglise, c'est à dire les définitions du Pontife ou des Conciles Oecuméniques (magistère solennel), ou l'enseignement universel des Pasteurs (magistère ordinaire). » (La Evolución... p. 262, nota 38).

Voilà précisément ce que de nombreux traditionalistes ont tout simplement du mal à comprendre ou à voir. Il y a deux versions du magistère, l'une ordinaire et universelle, et l'autre extraordinaire ou solennelle, parce qu'il y a deux classes de définitions infaillibles : les unes simples (le Concile définissant ou le Pape parlant ex cathedra) définissent une vérité révélée. Deux magistères spécifiquement distincts : l'un qui transmet, l'autre qui définit. Le Magistère Ordinaire Universel transmet et le Magistère Extra Ordinaire définit. Si bien que le P. Marcille nie au Magistère Ordinaire Universel toute capacité à définir.

Avec ce que dit Marín-Sola sur le magistère et la définition, on saisit immédiatement l'erreur de cette distinction entre magistères du P. Marcille, qui détruit d'un seul coup de plume le Magistère Ordinaire Universel en lui refusant le pouvoir de définir une vérité révélée et en le cantonnant à une simple fonction de transmission de ce qui a été défini antérieurement, d'où une mutilation absolue du Magistère Ordinaire Universel, et l'annulation théorique d'un magistère infaillible, ce qui est une hérésie. Etant donné qu'une des fonctions du magistère de l'Eglise, dont elle doit saintement s'acquitter, est de transmettre en le répétant ce qui a été enseigné jusque là, mais qu'on lui retire, avec la capacité à définir, l'autre fonction d'explication qui lui incombe en tant que magistère infaillible. Un magistère infaillible qui ne définit pas, qui ne peut pas définir, est un magistère qui n'est pas infaillible, puisque l'infaillibilité lui vient de la définition. Le simple fait de transmettre ce qui a été défini auparavant est une redéfinition mais ne constitue pas une vraie définition. Le fait de n'attribuer au Magistère Ordinaire Universel que la fonction de transmission de ce qui a été défini auparavant revient à lui refuser la capacité de définir, c'est à dire d'expliquer de manière infaillible (deuxième fonction du magistère) le dépôt révélé ; d'où il résulterait un magistère mutilé capable de conserver (transmettre) saintement mais incapable d'exposer (ou d'expliquer) fidèlement ce qui a été révélé. Cela reviendrait à contredire ce qui est affirmé dans le texte suivant de Marín-Sola : « Le fait que l'Eglise soit à la fois chargée et aidée par Dieu pour, sans nouvelles révélations ni augmentation objective du dépôt, non

seulement conserver saintement, mais même exposer fidèlement et avec autorité dogmatique le infaillible en tant que Magistère. On refuse quelque chose d'essentiel au magistère ecclésiastique en l'empêchant d'expliquer le dépôt révélé par la détermination infaillible de son sens. On nie en définitive son infaillibilité, et c'est là une hérésie.

Et tel est aussi le cas de ceux qui n'attribuent au Magistère Ordinaire Universel, conformément à la fameuse phrase de Saint Vincent de Lérins que ce qui a été enseigné « quod ubique, quod semper, quod ab omnibus » (en tous lieux, toujours et par tous), ce qui autoriserait les redéfinitions mais pas les nouvelles définitions. En outre, il faut dire que la phrase de Saint Vincent s'applique assez mal si, par elle, on souhaite déterminer les conditions de l'infaillibilité du magistère Ordinaire Universel, car le Saint se réfère par ces paroles à une règle facile pour discerner avec certitude ce qui appartient à la doctrine catholique et à la foi des innovations des hérétiques. Comme on peut le constater, le texte dit la chose suivante : « de même, dans l'Eglise catholique, il faut que tous s'efforcent le plus possible de s'en tenir à ce qui a été cru en tous lieux, toujours et par tous ; car ceci est typiquement et véritablement catholique, comme l'indique la force et le sens même du terme, qui englobe toutes les choses de façon générale. » (El Conmonitorio, Ed. Apostolado Mariano, Sevilla 1990, p. 16.).

Si le Magistère Ordinaire Universel ne peut pas définir, on le mutile de la fonction d'exposition (explication) infaillible du dépôt de la foi, on nie par conséquent sa nature de magistère infaillible, puisque le seul moyen pour que le magistère soit infaillible, c'est qu'il définisse, ou puisse définir un dogme, c'est à dire enseigner de façon infaillible une vérité comme révélée. Cette erreur s'appuie à son tour sur une autre erreur qui consiste à penser que les dogmes sont uniquement des définitions solennelles ; or, un dogme c'est : toute vérité définie comme révélée, ce que nous pouvons vérifier dans les textes suivants : « Au sens matériel, le dogme est une vérité contenue dans les sources de la Révélation divine ; au sens formel, il s'agit d'une vérité révélée par Dieu et proposée comme telle par le Magistère de l'Eglise aux fidèles avec obligation d'y croire. » (Parente, Diccionario de Teología Dogmática, ed. Litúrgica, Barcelona 1955 art. Dogma p. 112).

Dogme est par conséquent toute vérité enseignée de façon infaillible par l'Eglise comme révélée par Dieu. Vérité enseignée par l'Eglise, soit par le Magistère Ordinaire Universel, soit par le Magistère Extraordinaire.

La définition est, ou peut donc être, simple ou solennelle selon que le Magistère est Ordinaire Universel ou Extraordinaire. Cela, nous pouvons nous en rendre compte dans le texte suivant de Zubizarreta : « La proposition ou définition, l'Eglise l'effectue habituellement par jugement solennel ou via le magistère ordinaire et universel. »¹ (Theologia Dogmático-Scholastica vol. 3, ed. El Carmen, Vitoria 1948, p. 239 n° 389).

« On appelle dogme ce que l'Eglise, soit par jugement solennel, soit via le magistère ordinaire et universel, déclare révélé par Dieu, et offre à la croyance des fidèles. »² (Theol. Dog. Schol. p. 239 n° 390).

C'est pourquoi, Marín-Sola prévient très judicieusement qu'il ne faut pas confondre définir et redéfinir : « Il ne faut pas, par conséquent, concevoir les définitions de foi ou d'autorité dogmatiques de l'Eglise comme répétant solennellement l'explication déjà donnée par les Apôtres et déjà en possession de l'Eglise primitive. C'est, sans aucun doute, ce que l'Eglise fait souvent ; mais il ne s'agit pas là à proprement parler de définition, sinon plutôt de redéfinition, et cela n'appartient pas en propre à la fonction auxiliaire d'expliquer, sinon plutôt

¹ Propositio seu definitio Ecclesiae fieri solet vel solemni iudicio vel Ordinaire et Universeli magistère.

² Quod ab Ecclesia, sive solemni iudicio sive Ordinaire et Universeli magistère, declaratur tanquam a Deo revelatum, et definitur ut a fidei divini credendum, dicitur dogma.

à la fonction primaire de conserver, en répétant et en la proclamant de façon solennelle, l'explication est donnée par les Apôtres eux-mêmes à l'Eglise primitive. » (La Evolución... p. 292).

Si bien qu'un magistère qui n'aurait que la fonction de conserver en transmettant le dépôt révélé, mais sans la fonction d'expliquer le dépôt révélé, serait un magistère mutilé et cela constitue la grave erreur du P. Marcille et de ceux qui le suivent. Et il s'agit même d'une hérésie, puisqu'il est de foi que le Magistère Ordinaire Universel de l'Eglise est infaillible, et qu'il est infaillible parce qu'il définit, et que s'il ne peut pas définir il n'est pas infaillible.

Il est donc clair que le Magistère Ordinaire Universel peut définir un dogme de foi de façon aussi infaillible que le Magistère Extraordinaire lui-même. C'est une grave erreur que de nier au Magistère Ordinaire Universel la capacité à définir, en ne l'admettant que pour le Magistère Extraordinaire, et c'est malheureusement ce que font de nombreux traditionalistes, outre le P. Marcille, car ils ont une conception erronée de ce que signifie le verbe "définir", en le limitant exclusivement au sens juridique de mettre fin de façon solennelle à une controverse concernant une doctrine de foi, alors qu'en réalité, comme nous l'avons vu, cela consiste à déterminer ou à fixer de façon infaillible le véritable sens du dépôt révélé. Cette détermination ou fixation infaillible du sens comporte différents degrés dans l'explication. Elle peut s'effectuer à l'aide de formules précises et même dans des termes irréformables, ou bien en résolvant une controverse, chose dont s'acquitte en fonction des cas le Magistère Extraordinaire par des définitions solennelles.

C'est pourquoi Marín-Sola indique avec beaucoup de perspicacité : « Il faut bien tenir compte de ces deux modes différents d'exercice du magistère doctrinal ou de définition de la vérité révélée, car souvent, lorsqu'on parle de définitions de foi, l'esprit a tendance à ne s'arrêter qu'aux définitions du magistère solennel, sans se rendre suffisamment compte qu'il existe aussi des définitions liées au magistère ordinaire. » Cap. 3 (DB, 1792) : "Fide divina et catholica ea omnia credenda sunt quae in verbo Dei scripto vel tradito continentur et ab Ecclesia sive solemniter iudicio sive Ordinaire et Universeli magistère tamquam divinitus revelata credenda proponuntur." » (Ed. Litúrgica Española, Barcelona 1955 p. 100).

Il ne faut pas oublier que le Magistère Ordinaire Universel est règle prochaine de foi et constitue ainsi une partie du magistère vivant de l'Eglise.

C'est pourquoi, comme le signale Marín-Sola, la foi requiert de façon sine qua non la définition de l'Eglise par l'intermédiaire de son magistère, définition sans laquelle il n'y a pas formellement foi : « Pour Saint Thomas, et pour ses fidèles exégètes, l'autorité ou définition de l'Eglise est indispensable à tout acte de notre foi divine en une vérité quelconque du dépôt révélé. » (La Evolución... p. 266). Sans définition de l'Eglise, il n'y a pas de foi formelle, et donc si on n'admet pas que le Magistère Ordinaire Universel de l'Eglise définit ou peut définir, on l'exclut, qu'on le veuille ou non, du magistère infaillible et par conséquent du magistère vivant en tant que règle prochaine de la foi qui infailliblement propose une doctrine comme révélée par Dieu.

Si bien que, comme l'explique le Card. Parente : « Le moyen établi par le Christ pour la diffusion de sa doctrine n'est pas, par conséquent, l'écriture, sinon la prédication orale, le magistère vivant, auquel Il assure son assistance personnelle jusqu'à la fin du monde avec ces paroles qui suivent le passage cité de St. Mathieu (18,18) : "Et voici que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la fin du monde". Ces paroles démontrent que le magistère fondé par le Christ est perpétuel et infaillible. » (Dic. Teol. Dog. art. Magisterio p. 224). Et ce magistère vivant et infaillible, règle prochaine de la foi, est autant le Magistère Extraordinaire ou solennel que le Magistère Ordinaire et Universel, ainsi que l'expose dans la suite du même article le Card. Parente : « Selon la doctrine catholique, donc, l'Écriture Sainte et la Tradition ne sont pas autre chose que la source et la règle éloignée de la foi, alors que la règle monde, y compris l'Évêque de Rome lorsque, de façon commune (ou unanime), ils enseignent une doctrine comme étant de foi : « L'Eglise est gardienne du dépôt de la Révélation divine, et sa mission n'est pas de créer la vérité divine, sinon de la chercher dans les sources de la

Révélation, de la mettre en lumière lorsqu'elle n'est pas explicite et de la proposer à ce titre à la croyance. La déclaration de l'Eglise peut être faite en tant que magistère ordinaire (prédication unanime des évêques unis au Souverain Pontife...) ou en tant que magistère extraordinaire...» (Parente Dic. Seul. Dog. p. 100).

Nier que le Magistère Ordinaire Universel de l'Eglise puisse définir et par conséquent déclarer un dogme, c'est non seulement mutiler le Magistère de l'Eglise, sinon aussi nier l'infaillibilité même du Magistère Ordinaire Universel, qui est un dogme de foi, ce qui constitue une hérésie.

Il serait souhaitable que tous, nous comprenions cela pour en finir avec l'erreur funeste qui consiste à refuser d'admettre que le Magistère Ordinaire Universel puisse définir un dogme de façon infaillible, au lieu de seulement transmettre ce qui a été défini auparavant.

Il faut tenir compte de ce que déclare Marín-Sola concernant les deux modes qu'a l'Eglise pour exercer le magistère infaillible et pour définir : « Les deux moyens d'exercer le magistère sur le contenu et le sens du dépôt révélé ont la même valeur dogmatique. Et les deux constituent de véritables définitions de foi. Quant à la différence, elles n'est qu'accidentelle, et c'est que le magistère du Concile Oecuménique ou du Pape parlant ex cathedra s'exerce avec une solennité plus grande et un corps de formules plus important, comme chacun peut s'en rendre compte, alors que le magistère ordinaire s'exprime sans appareil ni formalisme particulier par le biais de l'enseignement universel de l'Eglise, à tel point qu'il est parfois difficile de distinguer sa portée et sa signification. » (La Evolución... p. 258).

Si bien que quand on parle de définitions, il ne faut pas penser uniquement aux Marín-Sola : « De cette inclinaison de notre esprit à prêter attention uniquement ou de préférence aux définitions solennelles, lorsqu'il s'agit d'articles de foi, vient aussi le fait que nous ne donnons pas toujours à la parole de l'Eglise toute la portée qui est la sienne, en envisageant inconsciemment l'Eglise, non pas depuis sa fondation, c'est à dire depuis les temps apostoliques, sinon à partir des siècles suivants et le début des Conciles Oecuméniques et des définitions solennelles. Et cependant, les articles de foi ou l'autorité doctrinale de l'Eglise concernant le dépôt révélé s'exercent, comme nous l'avons dit, autant sinon plus via le magistère ordinaire que via le magistère solennel, et ce magistère ordinaire a commencé non pas à l'époque des premiers conciles oecuméniques, sinon depuis les premiers instants de l'Eglise naissante ou primitive, et depuis les débuts de la prédication ou de l'enseignement apostolique. » (La Evolución... p. 259).

Les propositions définies par le Magistère Extraordinaire sont des vérités de foi ou des dogmes au même titre que celles établis par le Magistère Ordinaire Universel de l'Eglise. D'où, comme le précise Marín-Sola : « La vérité du dépôt révélé, dont le sens a été fixé ou déterminé de façon infaillible, que ce soit par la prédication apostolique ou Eglise Primitive, ou par l'Eglise des siècles suivants, est une vérité non seulement révélée, mais définie. La vérité de ce dépôt, dont le sens n'a été déterminé de façon infaillible ni par la prédication apostolique ni par l'Eglise des siècles suivants est une vérité révélée, mais non définie. » (La Evolución p. 259).

Ces définitions dogmatiques ou dogmes, comme l'explique Marín-Sola, ne sont pas des définitions de choses nouvelles, sinon de nouvelles explications des choses qui y figuraient déjà, explicitement ou implicitement : « Les définitions dogmatiques ne sont donc pas des définitions de choses ou de doctrines unus articulus continetur in alio, vel duo in uno communi, completa est per Christum; unde eius doctrinee quantum ad essentialia fidei nec addere nec minuere licet.³ Par contre, le développement ou l'explication par les conséquences est pour ainsi dire accidentel. "Ea autem qua ex his credibilibus consequuntur sunt quasi

³ III. Sent. d. 25, q.2, a.2, sol 1, ad 5

accidentaliter".⁴ et ce qui est accidentel dans la foi n'est pas de foi jusqu'à ce que le magistère ordinaire ou solennel de l'Eglise le définisse. "Ea autem quae se habent accidentaliter ad fidem non sunt de necessitate salutis, nisi postquam determinata fuerint per praedicationem et doctrinam".⁵ (La Evolución p. 255-256).

D'où la conclusion de Marín-Sola : « En résumé : Dieu est source principale de nouveaux objets et de nouvelles explications ; les Apôtres sont les organes aussi bien des nouveaux objets que des nouvelles explications ; l'Eglise est organe de nouvelles explications. Comme on le voit, cette notion de nouvelles explications s'applique à Dieu, aux Apôtres et à l'Eglise. » (La Evolución... p. 296).

Ces nouvelles explications de la vérité déjà révélée et closes, en tant que nouvelles révélations (nouveaux objets), avec la mort du dernier Apôtre, peuvent être effectuées par l'Eglise tant par son Magistère Extraordinaire que par son Magistère Ordinaire Universel en déterminant ou en fixant de façon infaillible le véritable sens du dépôt de la foi, c'est à dire en définissant. Si l'on nie cette capacité à déterminer de façon infaillible, en tant qu'organe divin, le sens véritable de ce qui est révélé, on nie par là-même son infaillibilité en tant que magistère vivant et règle prochaine de la foi. Et cela constitue une hérésie.

Trois modalités du Magistère infaillible

En définitive, il existe trois modes, formes ou manières pour l'Eglise d'exercer son magistère de façon infaillible, en l'occurrence : 1.) par le Magistère Ordinaire Universel, 2.) par le Magistère ExtraOrdinaire de toute l'Eglise réunie en Concile Oecuménique, 3.) Le Magistère Extraordinaire du Pape seul, lorsqu'il parle ex cathedra.

Comme le déclare Zubizarreta : « L'Eglise exerce cependant ce magistère de deux façons : a) par jugement solennel, quand avec sa suprême autorité elle offre formellement un dogme à la croyance de tous, b) par magistère ordinaire et universel, par lequel le corps des pasteurs et des docteurs transmet les doctrines révélées, non pas en définissant de façon solennelle sinon en prêchant de façon universelle. »⁶ (Theol. Dog. Schol. vol. 1 p. 388 n° 448).

Et il expose la thèse suivante concernant le magistère ecclésiastique de toute l'Eglise dans sa double modalité : « L'Eglise enseignante constituée des Evêques et du Pontife Romain, qu'elle soit réunie en Concile ou bien dispersée de par le monde, est sujette à l'infaillibilité active. » (Theol. Dog. Schol. p. 395, n° 460).⁷

Qui plus est, Zubizarreta reconnaît que le Magistère Ordinaire Universel définit : « La proposition ou définition est souvent effectuée par l'Eglise à l'aide d'un jugement solennel ou via le magistère ordinaire et universel. »⁸ (Theol Dog. Schol. vol 3 n° 389 p. 239). et cette capacité à définir consiste à déclarer des dogmes de foi : « Ce que l'Eglise, que ce soit au moyen d'un jugement solennel, ou via le magistère ordinaire et universel, déclare comme révélé par Dieu et offre à la croyance des fidèles, s'appelle un dogme. D'où il suit

⁴ III. Sent. d.24, q.1, a.1, sol.1,

⁵ III. Sent. d.24, q.1, a.1, sol.2, ad4.

⁶ Hoc tamen magisterium dupliciter exercet Ecclesia: a) per solemne iudicium, cum suprema sua autoritate formaliter declarat dogmata ab omnibus credenda; b) per ordinarium et Universele magisterium, quo corpus pastorum et doctorum tradit doctrines revelatas, non solemniter definiendo sed Universele praedicando.

⁷ Ecclesia docens, quae constat episcopis cum Romano Pontifice, sive in Concilio sive per orbem dispersa, est infallibilitatis activae subjectum.

⁸ Propositio seu definitio Ecclesiae fieri solet vel solemniter iudicio vel ordinario et universali magisterio.

que les dogmes sont des vérités révélées par Dieu et proposées par l'Eglise à la croyance. »⁹ (Theol. Dog. Schol. vol 3 p. 239 n° 390,).

Salaverri en dit autant du magistère infaillible de l'Eglise, qu'il s'agisse du Magistère Ordinaire et Universel de tous les évêques, Pape (Evêque de Rome) compris, dispersés de par le monde, ou réunis en Concile Oecuménique : « Les Evêques successeurs des Apôtres sont infaillibles quand, d'un commun accord avec le Pontife Romain, ils imposent aux fidèles une doctrine censée être définie, soit en Concile, soit hors Concile. » (Sacrae Theologiae Summa vol 1, éd. B.A.C. Matriti 1962, Thèse 13, p. 665).¹⁰

D'après ces dires, l'infaillibilité du Magistère Ordinaire Universel ou celle du Magistère Extraordinaire de l'Eglise est garantie et s'effectue dans l'unanimité qu'exprime le terme *concorde*, c'est à dire que tous sont d'accord. En absence d'accord, si tous ne concordent pas, si en définitive il n'y a pas unanimité, il n'y a pas infaillibilité. C'est ce qui est arrivé avec Vatican II. Il n'y a pas eu unanimité, étant donné que Monseigneur Lefebvre et Mons. de Castro Mayer, fidèles à la doctrine catholique, se sont opposés aux innovations du Concile.

Mons. Lefebvre a aussi indiqué une autre raison pour laquelle le Concile Vatican II n'est, selon lui, pas infaillible : l'absence d'une volonté de définir quoi que ce soit. Le « *definitive tenendam* » dont nous parle Salaverri n'y fut pas respecté ; manque ainsi d'entrée de jeu l'intention d'obliger les fidèles à croire des vérités censées être révélées une fois pour toute.

Le Concile Vatican II ne fut pas infaillible : 1) Parce qu'on n'a pas souhaité y définir quoi que ce soit de définitif aux yeux des fidèles en tant que vérité révélée. 2) Parce qu'il n'y eut pas unanimité, étant donné l'opposition publique d'au moins deux évêques éminents : Mons Lefebvre et Mons de Castro Mayer au nom de la Foi catholique, aux innovations du dit Concile. Par conséquent, le Concile Vatican II ne pouvait pas être infaillible, et de fait il ne l'a pas été, outre le fait qu'il ne fut pas un Concile Oecuménique au sens véritable et strict du terme, car n'étant pas infaillible.

Il faut en outre préciser que le Corps ou Collège Episcopal, (même si certains ne veulent pas accepter le terme Collège pour les déviations oecuménistes, p.ex. V.A. Berto théologien privé de Mons. Lefebvre et le P. Dulac), est infaillible ; et que par cette affirmation on ne court en rien le risque de tomber dans une fausse collégialité épiscopale, comme le prétendent aujourd'hui les modernistes, qui est ce que de façon avisée ces deux théologiens traditionalistes essaient d'éviter. Mais la vérité ne doit pas avoir peur, il n'est pas nécessaire de refuser d'admettre quelque chose comme le concept de Collège pour l'ensemble de tous les évêques y compris l'Evêque de Rome en tant que magistère enseignant de l'Eglise, pour éviter le concept faux et erroné de Collégialité épiscopale du modernisme.

Pour s'opposer à la Collégialité moderniste, il n'est pas nécessaire de nier que le Corps Episcopal soit un Collège, car l'ensemble de tous les évêques en tant que docteurs de la foi (*ex officio*) forment bien un collège magistral étant donné qu'ils sont les successeurs du Collège Apostolique ; c'est en tant que Collège Episcopal que les évêques sont infaillibles, et c'est ce qui a toujours été enseigné. Comme on peut le voir, Salaverri dit : « Les évêques sont infaillibles lorsqu'ils enseignent en tant que successeurs formels du Collège infaillible des Apôtres (...) Par conséquent, les évêques, lorsqu'ils enseignent dans les conditions qu'assigne la thèse,

⁹ *Quod ab Ecclesia, sive solemni iudicio sive ordinario et universali magisterio, declaratur tenquam a Deo revelatum, et definitur ut a fidelibus fide divina credendum, dicitur dogma. Unde dogmata sunt veritates a Deo revelatae et ab Ecclesia ad credendum propositae.*

¹⁰ *Episcopi, Apostolorum successores, infallibiles sunt, quando concordent sub Romano Pontifice doctrinam definitivam tenendam fidelibus imponunt, sive in Concilio sive extra concilium*

enseignent au même titre que le Collège, c'est à dire de façon péremptoire et avec une autorité Universelle, donnée par le Christ aux Apôtres ; ils enseignent assurément en tant que successeurs formels du Collège infallible des Apôtres » (Sac. Theol. p. 670 n° 554 -556).¹¹

C'est pourquoi Salaverri affirme que le Collège des Evêques est infallible tant dispersé de par le monde que réuni en Concile Oecuménique : « Par conséquent, dans les conditions assignées par la thèse, les Evêques sont infallibles quand ils enseignent aussi bien en mode extraordinaire, c'est à dire en Concile Oecuménique, qu'en mode ordinaire, c'est à dire hors du Concile, dispersés sur la planète. » (Sac. Theol. p. 670 n°557).¹² Si bien que l'infaillibilité du magistère de la

Eglise est collégiale comme le précise Betti, sauf quand le Pape parle ex- cathedra comme nous le verrons plus avant dans quelques uns de ses textes.

Qui plus est, il serait gravissime de ne pas vouloir reconnaître le caractère de Collège aux évêques en tant que docteurs de la foi lorsqu'ils enseignent en tant que magistère de l'Eglise, car ce-faisant on saperait la base de l'infaillibilité de l'Eglise, et c'est peut-être en partie ce qui n'a pas permis de faire toute la lumière sur les conditions de l'infaillibilité du Magistère Ordinaire Universel exercé par tous les évêques dispersés de par le monde, sous l'autorité du Pape (Evêque de Rome) d'accord entre eux et enseignant une vérité révélée pour qu'elle soit crue par tous les fidèles. Salaverri estime ainsi : « Par conséquent, le Collège des Evêques est aussi infallible hors du Concile, c'est à dire lorsqu'il exerce au plus haut point le Magistère Ordinaire. » (Sac. Theol. n° 562, p. 672).¹³

Il faut par ailleurs apporter une précision, afin que personne ne soit empêché de concevoir ce que signifie le mot définir ou définition, lorsqu'il s'agit du magistère de l'Eglise, le terme "définir" est employé presque toujours dans son sens juridique, ce qui est une erreur comme le montre bien Dublanchet : « La définition dont il s'agit ici, qui est un jugement doctrinal explicite et final... un jugement final concernant la foi ou la doctrine que tous doivent croire ou admettre.(...) Par conséquent, la conclusion est manifeste. Les mots « definit tenendam » de la définition vaticane doivent être entendus, conformément au sens communément admis jusqu'ici, de jugement explicite final concernant ce que tous doivent croire ou tenir fermement pour vrai. D'autre part, il y a l'interprétation formulée dans le rapport de Mons. Gasser, au nom de la Commission de la foi. Le mot « definit » ne doit pas être pris dans son sens juridique : de mettre fin à une controverse concernant une hérésie ou une doctrine de foi. Ce mot signifie un jugement direct et final en matière de foi. (D.T.C. Infaillibilité du Pape col. 1700-1701).

Les conditions de l'infaillibilité des Evêques réunis ou dispersés sont les mêmes, cela est évident au vu des textes cités. Qui plus est, d'après le esto a été formulé l'infaillibilité du Pape lorsqu'il parle ex cathedra. C'est pourquoi la distinction la plus importante de l'infaillibilité dans l'Eglise concerne celle qui est faite entre le magistère de toute l'Eglise au travers de ses docteurs de la foi (les évêques), qu'ils soient réunis en Concile, ou

¹¹ *Episcopi infallibiles sunt quando docent ut formales successores Colegii infallibilis Apostolorum(...) Ergo Episcopi, Apostolorum successores, infallibiles sunt, quando concordet sub Romano Pontifice doctrinam definitive tenendam fidei imponunt.*

¹² *Ergo in condicionibus quas assignat thesis, Episcopi infallibiles sunt, quando docent tam modo extraOrdinaire seu in Concilio Oecumenico, quam modo Ordinaire seu extra concilium per orbem dispersi.*

¹³ *Ergo Episcoporum Collegium est etiam infallibile extra Concilium, seu quando cupremum Magisterium Ordinaire modo exercet.*

bien dispersés de par le monde, et le magistère de l'Eglise exercé uniquement et exclusivement par le Pape seul. Telle est la différence et voilà ce qui a été défini, en l'occurrence que le Pape seul, lorsqu'il parle ex cathedra, jouit (en tant qu'Evêque de Rome) de l'infaillibilité dont jouit toute l'Eglise, c'est à dire, de tous les Evêques réunis ou dispersés en tant que Collège enseignant. C'est pourquoi Marín-Sola dit : « Le Concile Vatican n'a pas défendu l'infaillibilité de l'Eglise, qu'il tient pour acquise, sinon l'infaillibilité du Pape, déclarant que celui-ci possède la même infaillibilité que celle que Jésus-Christ a donné à son Eglise.» (La Evolución... p. 455).

Rappelons ainsi ce que nous avons déjà cité antérieurement de Betti concernant la définition de l'infaillibilité du Pape : « Au précédent enseignement Vatican qui prévoyait deux expressions du magistère ecclésiastique infaillible, l'un solennel et l'autre ordinaire universel, la définition de l'infaillibilité pontificale n'a apporté que ce complément et cette précision : le magistère solennel ou extraordinaire, distinct de celui que de façon collégiale possède toute l'Eglise enseignante, est exercé aussi de façon personnelle par le Pape seul.» (La Costituzione... p. 647).

On parle de Collège précisément parce qu'aucun évêque n'est infaillible séparément, sauf le Pape lorsqu'il parle ex cathedra.

Ce n'est pas chaque évêque, pris séparément ou individuellement, qui est infaillible, sinon l'ensemble d'entre eux en tant que Collège, car comme le dit Salaverri : « ...le Collège Episcopal est le sujet du Magistère infaillible.»¹⁴ (Sacr. Theol. p. 666 n° 541). C'est ainsi que Salaverri explique l'infaillibilité du Collège Episcopal : « Dans les conditions que stipule la thèse, les évêques enseignent : a) en tant que Collège, car ils sont d'accord sous le Pontife Romain, b) avec le plus haut degré possible d'autorité doctrinale, étant donné qu'ils enseignent de manière définitive c) en imposant une obligation sous peine de salut, d) pour la multitude universelle des fidèles, étant donné que tous les évêques résiduels sont ceux qui enseignent. »¹⁵ (Sacr. Theol. n° 556, p. 670).

La collégialité exclut donc la possibilité d'attribuer l'infaillibilité à chacun des évêques en particulier.

Pour nous, il doit être clair que l'infaillibilité de l'Eglise, hormis celle du Pape seul, lorsqu'il parle ex cathedra, est une infaillibilité colégiale, ce qu'explique très bien Betti lorsqu'il expose que l'infaillibilité n'est pas communicable par nature, sinon directement attribuée par Dieu : « Les mots de la définition qui disent qu'il [le pontife Romain] "jouit de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu revêtir son Eglise lorsqu'il définit la doctrine concernant la foi et les moeurs" déclarent expressément qu'une même et identique infaillibilité réside dans un sujet double : le Pape seul, et l'ensemble de l'Eglise enseignante, c'est à dire le Collège des évêques unis au successeur de Pierre. Ces deux sujets ne se communiquent pas l'infaillibilité entre eux : ainsi, de la même façon que l'épiscopat ne la communique pas au Pape, le Pape ne la communique pas non plus à l'Episcopat... si les évêques, même réunis en Concile, ne sont pas infaillibles sans le Pape, la raison n'en est pas que l'infaillibilité lui soit communiquée par celui-ci, sinon que sans lui, il ne peut y avoir de Collège épiscopal authentique. On retiendra aussi que l'infaillibilité tant du Pape que du Collège épiscopal provient directement de Dieu, quoique selon des modes différents. Le Pape la reçoit en tant que personne

¹⁴ ...Collegium Episcoporum esse Magisterii infallibilis subjectum

¹⁵ In condicionibus, quas assignat thesis, Episcopi docent: a) ut Collegium, quia concordet sub Romano Pontifice, b) summo autoritaris doctrinæ gradu, quia definitive docent, c) obligatione imposita sub salutis discrimine, quia doctrinam omnino tenendam imponunt, d) universum diducium gregem, quia Episcopi omnes residentiales sunt qui docent

singulière portant fonction publique ; les évêques y participent uniquement en tant que Collège, qui pour être tel, doit nécessairement inclure le pontife Romain comme tête. Une fois garantie l'authenticité du collège par l'inclusion de sa tête, celui-ci n'est pas le transmetteur de l'infaillibilité, sinon conjoint bénéficiaire avec ses frères dans l'épiscopat. Et les actes infaillibles qui en proviennent sont collégiaux, non seulement dans leur forme, sinon également dans leur nature. C'est ce qui se produit dans les conciles oecuméniques. La confirmation des décrets conciliaires de la part du pontife ne génère pas l'infaillibilité par communication intrinsèque, sinon parce que ce genre de confirmation est celui complètement externe, mais également indispensable du Collège épiscopal, est sa cause efficiente. Dans le Concile, en résumé, le Pape n'exerce pas son infaillibilité personnelle et n'est pas l'auteur des décisions dogmatiques qui sont présentées et qu'il impose aux évêques réunis ; sinon qu'exerçant son primat qui fait de lui la tête des évêques, il les invite à juger avec lui et à s'associer dans le même jugement. Les décrets qui en résultent sont le fruit de cette collégialité.» (La Costituzione... p. 633-634-635).

Grâce à cette explication excellente et claire, toutes les élucubrations théologiques concernant le magistère infaillible tombent d'elles-mêmes, notamment celles de Michel Martin qui ne fait que confondre et emmêler les choses à ce sujet. Citons en exemple le passage où il distingue de façon erronée entre Magistère Extraordinaire du Pape et Magistère ex cathedra du Pape, alors qu'en réalité c'est la même chose. Ou bien lorsqu'il identifie à tort le Magistère Extraordinaire de toute l'Eglise au Magistère Extraordinaire du Pape, supprimant par là-même le Magistère Extraordinaire de toute l'Eglise.

Nous citerons deux textes dans lesquels Michel Martin dans sa revue De Rome et d'Ailleurs, n° 148 affirme ces erreurs : « L'infaillibilité des Conciles, n'étant finalement que celle du Pape, il est donc nécessaire que lors de la promulgation, le Pape satisfasse aux quatre conditions de l'infaillibilité. » (p. 7).

« La deuxième erreur consiste à confondre chez le Pape les notions de Magistère extraordinaire et de Magistère ex cathedra... » (p. 7).

Nous espérons qu'avec les auteurs cités dans cet ouvrage, non seulement seront dissipées les erreurs de personnes bien intentionnées quoique pour certaines peu au fait de thèmes aussi délicats qu'importants, sinon également que seront résolus les doutes déjà exprimés ou susceptibles de l'être à ce sujet. Nous espérons aussi que seront clarifiées les erreurs exposées par le Père René-Marie concernant le Magistère dans leur diocèse ou réunis en Concile Oecuménique, reçoit l'infaillibilité en même temps que tous les autres évêques, c'est à dire reçoit l'infaillibilité en tant que tête du collège épiscopal dont il fait partie, et l'exerce de façon collégiale.

Alors que le Pape, lorsqu'il parle ex cathedra, reçoit de façon individuelle l'infaillibilité et l'exerce de façon personnelle. Ceci est le privilège qu'a le Pape, celui de pouvoir exercer de façon personnelle l'infaillibilité sans nécessité du Collège Épiscopal dont il est la tête. En soi, aucun évêque ne reçoit l'infaillibilité de façon individuelle sinon en tant que membre du Collège Épiscopal, afin d'exercer le magistère de façon infaillible ; seul l'Evêque de Rome possède ce privilège lorsqu'il parle ex cathedra, et c'est ce qui dernièrement a été défini au travers du dogme de l'infaillibilité du Pape.

C'est pourquoi Betti, très judicieusement, insiste à nouveau sur ce thème en déclarant : « Ceci ne signifie que le Pape ne puisse pas définir aussi de lui-même, sinon qu'il y renonce uniquement parce qu'il croit plus opportun d'en appeler à l'infaillibilité collégiale de l'Eglise enseignante et de recourir à une définition collégiale, que ce soit pour conférer une solennité plus grande à la définition en tant que telle, ou parce que la collaboration de tout l'épiscopat peut contribuer de façon déterminante à la compréhension, même extensive, du dépôt révélé et permettre de trouver la formule la plus appropriée à son expression.» (La Costituzione... p. 635).

Reconnaître la collégialité du magistère dans l'Eglise ne signifie en aucun cas admettre la grave erreur de la collégialité moderne qui détruit l'autorité et la constitution même de l'Eglise.

Quand nous parlons de collégialité, nous la limitons au domaine du magistère, car l'Eglise par constitution divine enseigne au travers des évêques non individuellement mais bien de manière collective, c'est à dire collégiale.

Aucun évêque n'enseigne en son nom propre sinon en tant que représentant officiel de l'Eglise, et quand il enseigne de façon infaillible, il le fait en union avec les autres évêques, d'où la nécessité de la collégialité du magistère. Autre chose, totalement différente, est la collégialité moderne qui prétend que l'autorité épiscopale s'exerce de façon collégiale et non de façon personnelle par chaque évêque dans son diocèse.

De même qu'il prétend appliquer à la juridiction la notion de collégialité, ce qui est une erreur extrêmement grave. Qui plus est lorsqu'on applique le collégialité au Pape lui-même, pour qu'il gouverne de façon collégiale, ce qui est très grave.

Mais, tout en combattant et en refusant ces erreurs de la Collégialité moderniste, nous n'allons pas nier, tombant ainsi dans une autre erreur, la collégialité du magistère infaillible, qui comporte une exception et c'est la définition de l'infailibilité du Pape seul lorsqu'il parle *ex cathedra*. C'est pourquoi Umberto Betti affirme que la collégialité épiscopale est essentielle à la constitution de l'Eglise : « En effet, il est vrai que la collégialité épiscopale fait partie de la constitution intime de l'Eglise... » (La Costituzione... p. 656).

Pour éviter tout malentendu, ce que les évêques exercent effectivement de façon individuelle, c'est le gouvernement dans leur diocèse et la fonction de paître ou d'enseigner, mais pas l'infailibilité du magistère qui est collégiale, comme on peut l'apprécier dans la proposition suivante de Zubizarreta : « Chacun des Evêques a reçu non pas l'infailibilité sinon la charge de diriger et de prendre soin de chaque Eglise conformément aux paroles de Pierre : Pacifiez le troupeau de Dieu qui est parmi vous, en ayant soin de lui. »¹⁶ (Theol. Dog. Schol. vol 1 p. 396 n° 461).

Est ainsi réfuté le Collégialité moderniste qui retire le gouvernement direct et personnel à l'Evêque dans son diocèse, et s'impose par conséquent la distinction entre l'obligation personnelle de chaque Evêque de paître (enseigner) la doctrine et l'infailibilité du magistère qui n'est ni personnelle ni individuelle, sinon collégiale. L'infailibilité est collégiale dans l'Eglise sauf quand le Pape seul parle *ex cathedra*, auquel cas il jouit personnellement et non de façon collégiale de l'infailibilité. Et cette infailibilité personnelle n'est pas le fait de la personne privée sinon de la personne publique qui exerce la charge de Docteur Universel.

C'est la raison pour laquelle Salaverri attribut l'infailibilité non pas à chaque évêque, sinon au Collège Episcopal : « Nous attribuons l'infailibilité aux Evêques, non pas à tous, sinon aux résidents, non pas à chacun, sinon en tant que membres du Collège et représentants du Collège Apostolique ; non pas indépendants de la Tête sinon obéissants au pontife Romain et d'accord avec lui ; non pas comme un acte d'enseignement quelconque, sinon d'accord de façon formelle entre eux et avec leur Tête ; non pas exerçant n'importe quelle autorité, sinon obligeant tous les fidèles à un assentiment complètement ferme et irrévocable. Ceci dit, le mode selon lequel les Evêques exercent leur infailibilité peut être soit ordinaire s'ils

¹⁶ Singuli episcopi non infallibilitatem sed munus accipiunt regendi et pascendi singulas ecclesias juxta illud Petri: Pascite, qui in vobis est gregem Dei, providentes.

sont hors du Concile et dispersés de par le monde, soit extraordinaire, s'ils sont réunis en Concile Oecuménique.»¹⁷ (Théol. Sacr. p. 667 n° 547).

Rappelons qu'il s'agit là du magistère vivant comme règle prochaine infaillible de l'Eglise dont il est tant parlé aujourd'hui. Si bien que lorsqu'on parle du magistère vivant de l'Eglise, on fait référence aux trois formes d'infaillibilité du magistère ecclésiastique. Ces trois formes sont celles que décrit Betti : « ...on citera un triple mode d'exercice de l'infaillibilité : du Pape avec les évêques en concile, du Pape avec les Evêques hors du concile, du Pape seul.» (La Costituzione... p. 410). Le magistère vivant est le magistère infaillible de l'Eglise dans n'importe laquelle de ses trois modalités

Quant à l'infaillibilité du Magistère Ordinaire Universel de l'Eglise, identifié au magistère vivant, le Pape Léon XIII affirme dans l'Encyclique *Satis cognitum* du 29 juin 1896 : « C'est pourquoi Jésus-Christ a institué dans l'Eglise un magistère vivant, authentique et justement pérenne, qu'il a doté de sa propre autorité, lui conférant l'esprit de vérité, le confirmant par des miracles, et ordonnant de façon très sévère que ses enseignements soient reçus comme les siens propres. Par conséquent, toutes les fois que l'on déclare par la parole de ce Magistère que telle ou telle chose y est contenue de la doctrine divinement révélée, tous doivent bien sur croire que cela est vrai ; si cela pouvait, d'une manière ou d'une autre, être faux, il en résulterait ce qui évidemment répugne à la conscience, c'est à dire que Dieu lui-même serait l'auteur de l'erreur chez l'homme.» (Ds. 3305)

Dans la même Encyclique, Léon XIII parle de collègue épiscopal, reconnaissant ainsi le terme, pour évoquer le pouvoir du pontife Romain : « Ce pouvoir dont nous parlons, sur le collège des Evêques lui-même... l'Eglise n'a jamais cessé de le reconnaître et d'en témoigner. » (Ds. 3309).

Conclusion

Il est évident, d'après tout ce qui précède, que l'Eglise est infaillible dans son magistère doctrinal pour les choses qui touchent à la foi et à la morale, participant ainsi de l'infaillibilité même de Dieu. La constitution divine de l'Eglise est le fondement de son infaillibilité. L'Eglise ne peut pas perdre la foi, elle est doublement indéfectible, non seulement en ce qui concerne la durée ou la permanence, sinon aussi en ce qui concerne la doctrine. L'indéfectibilité doctrinale est l'infaillibilité.

Le magistère infaillible se distingue du magistère simplement authentique, car on considère comme authentique tout magistère qui détient une autorité légitime pour enseigner une doctrine en tant que vraie ; et cette autorité qu'il y a à imposer une doctrine non seulement comme vraie sinon en plus de cela comme révélée par Dieu, c'est ce qui s'appelle le magistère infaillible de l'Eglise, et qui constitue la règle prochaine de la foi. C'est pourquoi il s'agit d'un magistère vivant, c'est à dire, authentique, perpétuel et infaillible, et par conséquent règle prochaine de la foi. Si bien que si on nie au magistère Ordinaire Universel le pouvoir de définir et si on affirme qu'il ne fait que transmettre, on lui nie l'infaillibilité qui lui revient en tant que magistère vivant.

¹⁷ *Infallibilitatem tribuimus Episcopis, non omnibus, sed residentialibus, non singulis, sed ut collegium constituentibus et locum Collegii Apostolorum tenentibus; non a Capite independentibus, sed Romeno Pontifici oboedientibus; non actu quolibet docentibus, sed formaliter inter se et cum eorum Capite consentientibus, non autoritatem quamlibet exercentibus, sed ad assensum omnino firmum et irrevocabilem omnes fide obligatis. Modus autem quo suam infallibilitatem exercent Episcopi potest esse vel ordinarius, seu extra concilium dispersi per orbem, vel extraordinarius, seu in Concilio Oecumenico coadunati.*

Le magistère authentique de l'Eglise, s'il (qui est l'Evêque de Rome), lorsque d'un commun accord ils enseignent la doctrine révélée, avec l'intention d'imposer un assentiment ferme de tous les fidèles.

2) Le Magistère Extraordinaire de tous les évêques, non plus cette fois dispersés sinon réunis en Concile Oecuménique sous le Pontife Romain avec les mêmes conditions que l'antérieur, pour être infaillible.

3) Le Magistère Extraordinaire du Pape seul, lorsqu'il parle ex cathedra. Ce magistère n'est plus alors celui de toute l'Eglise enseignante, c'est-à-dire de tous les évêques, qu'ils soient réunis en Concile ou dispersés sur toute la terre dans leur diocèse ; sinon celui de l'Evêque de Rome seul, en tant que Tête visible du Christ, qui le détient ou en jouit seul, sans les autres évêques qui sont ses frères dans l'épiscopat et avec qui il partage l'infailibilité dont le sujet est tout le Collège Episcopal dans l'exercice de son magistère.

Tant le Magistère Ordinaire Universel que le Magistère Extraordinaire (que ce soit celui du Pape seul ou celui de tous les Evêques réunis en Concile) définissent. Définir, c'est déterminer ou fixer de manière infaillible le vrai sens du dépôt divin. La définition peut être simple : c'est celle exercée simplement par le biais de l'enseignement Universel de l'Eglise ; ou solennelle : elle est alors exercée avec solennité et à l'aide de formules, pour définir non seulement le sens sinon également les mots ou les termes employés eux-mêmes.

Nous disposons donc en résumé de deux manières de définir (déterminer ou fixer de façon infaillible) une vérité révélée. La définition simple, par laquelle on expose ou on explique le sens ou la signification du dépôt révélé. La définition solennelle, par laquelle on détermine avec solennité et à l'aide de formules précises et immuables le sens du dépôt révélé, résolvant ou clôturant ainsi la question.

Il y a deux types de définitions qui L'infailibilité du magistère de toute l'Eglise dans ses deux versions, magistère Ordinaire Universel et magistère Extraordinaire, est une infailibilité du Collège Episcopal (de tous les Evêques y compris l'Evêque de Rome), qu'ils soient réunis en Concile ou dispersés chacun dans son diocèse, et donc est une infailibilité collégiale de tout le Collège Episcopal étant donné que la fonction d'enseigner infailliblement revient au magistère de l'Eglise et non à chaque Evêque en particulier.

C'est pourquoi, l'infailibilité n'est pas le propre de chaque Evêque, sinon de tout le Collège, et constitue donc une infailibilité collégiale et non particulière, ou singulière de chaque Evêque, sinon de l'ensemble d'entre eux. Par conséquent, tant le magistère Ordinaire Universel que le magistère Extraordinaire, définissent. La définition porte en premier lieu sur le sens des mots et en deuxième lieu, peut aussi recouvrir les mêmes mots ou formules. Il existe des définitions (simples) du magistère Ordinaire Universel et des définitions (solennelles) du magistère Extraordinaire. Les deux versions du magistère correspondent à des dogmes de foi.

Outre cette infailibilité collégiale, il y a une infailibilité personnelle du Pape seul, quand il parle ex cathedra, car le Pontife Romain jouit (selon la définition) de la même infailibilité que celle que Notre Seigneur a voulu donner à son Eglise. C'est une infailibilité personnelle par opposition à l'infailibilité collégiale, et elle est allouée à la personne publique lorsqu'elle exerce (ex officio en raison de sa charge publique et non de la personne privée) l'office de suprême docteur de toute l'Eglise.

L'infailibilité du Pape ex cathedra est indépendante de l'infailibilité de tout Collège Episcopal. Il s'agit d'une infailibilité privilégiée du Pontife Romain qui, en tant qu'Evêque de Rome peut seul, sans le reste du Collège épiscopal, définir un dogme, lorsqu'il parle ex cathedra. Et ceci, il peut le faire sans pompe ni solennité extérieure simplement assis dans son bureau. conditions et il y aurait donc identité. Cela reviendrait à parler de deux magistères avec les mêmes caractéristiques que celles qui rendent le magistère ex cathedra, ce qui n'a pas de sens.

En outre, il faut s'en tenir à ce qui est strictement défini, et la définition parle de Magistère ex cathedra du Pape et non de magistère ordinaire du Pape.

Par ailleurs, il faut tenir compte du fait que parler de deux magistères exercés par la même personne, en l'occurrence le Pape, avec les mêmes caractéristiques, c'est parler de la même chose avec deux noms différents, ce qui n'a pas de sens. Et s'il s'agit de deux magistères réellement distincts, ils ne peuvent pas se distinguer par le nom sinon par les caractéristiques qui ne peuvent pas être les mêmes.

C'est donc une erreur que de parler de magistère ordinaire infallible du Pape seul, et de Magistère Extraordinaire infallible ou ex cathedra du Pape seul, tout en leur assignant les mêmes conditions. Si les conditions sont les mêmes, il s'agit d'un seul et même magistères et non de deux magistères différents. Et si on insiste pour que ce soient deux magistères distincts, alors c'est que leurs conditions ne sont pas les mêmes.

Et comme ce qui importe, lorsqu'on évoque l'infaillibilité du Pape seul, lorsqu'il parle ex cathedra, c'est qu'en satisfassent les conditions tous les documents du Pape dans lesquels elles sont manifestes, qu'il s'agit non pas de Magistère Ordinaire infallible mais de Magistère Extraordinaire du Pape seul qui est le seul qui jouisse de la garantie d'infaillibilité. Et si l'on parle de Magistère Ordinaire Universel du Pape seul, on tombe dans une contradiction, car le Magistère Ordinaire Universel de l'Eglise n'est pas du Pape seul, sinon de tous les Evêques, et compris le Pape lui-même.

Le fait que nous parlions de Collège Episcopal et d'infaillibilité collégiale n'assimile en rien la doctrine de l'Eglise à la Collégialité moderne. Car le Collège Episcopal se réfère uniquement au magistère et non au gouvernement, il n'a trait ni à l'autorité ni à la juridiction, que ce soit celle du Pape, ou celle des Evêques,

INDEX

INTRODUCTION	2
MAGISTÈRE ET INFAILLIBILITÉ MAL COMPRIS	2
LES TROIS CONDITIONS DU MAGISTÈRE EX CATHEDRA	4
DEUX MANIÈRES DE DÉFINIR	7
TROIS MODALITÉS DU MAGISTÈRE INFAILLIBLE	11
CONCLUSION	17